

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

-----  
DIRECTION GENERALE DES  
DOUANES  
-----

ABIDJAN, le 8 Octobre 1987

CIRCULAIRE N° 525 DU 9/ 10/ 87

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Rectificatif à l'ordonnance N° 87-262 du 25-02-87, portant  
modification de la nomenclature et du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie.

Réf. : J.O.R.C.I. des 23 et 30-7-87.

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble des services et des usagers pour application le  
texte rectificatif à l'ordonnance N°87-262 du 25-02-1987, portant modification de la nomenclature  
et du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie ci-joint.

Je précise qu'en application de ces nouvelles dispositions, l'autorisation exceptionnelle qui  
avait été accordée pour dédouaner les produits laitiers du chapitre 4 et les pommes de terre de la  
position tarifaire 07-01-09 sur la base de la valeur mercuriale exclusive est rapportée.

En conséquence, pour tous les produits ci-dessus énumérés, la valeur mercuriale n'est  
désormais applicable que si la valeur en douane est inférieure à ladite valeur mercuriale.

les dispositions de la présente circulaire sont applicables à compter du lundi 12 octobre 1987.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Le Directeur Général des Douanes

**M. K. ANGOUA**

AMPLIATIONS ./-

- Scimpex
- Syndicat des Transit. s/c Socopao Abidjan
- Syndicat des PME Transit s/c Inter Transit Abidjan
- Chambre de Commerce Abidjan
- Chambre d'Industrie d'Abidjan
- UPACI – 01 BP 1340 Abidjan 01
- Mr. BLEGBO Chef du Bureau du Tarif intégré Abidjan-port
- Mr. MALAN Kouadio, Ambassade Côte d'Ivoire à Bruxelles  
234 av. Franklin Roosevelt – 1050 Bruxelles (Belgique)

- POUR INFORMATION -

- RECTIFICATIF A L'ORDONNANCE N° 87-262 DU 25/2/87

A /- ANNEXE 1 : NOUVELLES SOUS-POSITIONS TARIFAIRES

1°) - Au lieu de 56-07-33, fabriqués avec des fils de diverses couleurs,

Lire : 56 07 33, teints.

2°) - Au lieu de 85 12 40, parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des machines et appareils du 85-12,

Lire : 85-12 chauffe-eau, chauffe bains, et thermoplongeurs électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fer à friser, etc...), fer à repasser électriques, appareils électrothermiques pour usages domestiques, résistance chauffantes autres que celle du N° 84-24.

85-12-10 : chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques ;

85-12-20 : appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux appareils à friser, chauffe-fers à friser etc...);

85-12-30 : fers à repasser électriques

85-12-40 : parties appareils du 85-12

85-12-90 : parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des appareils du 85-12 (1).

B /- ANNEXE II A : NOUVEAUX DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION

1°) - Chapitre 4 et 7

Au lieu de 04 02 21 : lait concentré ou évaporé sucré dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens : DF = 8 ; DD = 5 TVA = 0.

Lire : 04 02 21 : DF suspendu ; DD = 2 ; TVA = 0

Au lieu de 04 02 29 : autres DF = 8 ; DD = 5 ; TVA = 0

Lire : 04 02 29 : DF suspendu ; DD = 2 ; TVA = 0

Au lieu de 04 02 31 : lait concentré ou évaporé non sucré dont la vente est réservé exclusivement aux pharmaciens = DF = 8 ; DD = 5 ; TVA = 0

Lire : 04 02 31 : DF suspendu ; DD = 2 ; TVA = 0

Au lieu de 04 02 39 : autres : DF = 8 ; DD = 5 ; TVA = 0

Lire : 04 02 39 : DF suspendu ; DD = 2 ; TVA = 0

Au lieu de 04 02 51 : lait en poudre ou en granulé : DF = 6 ; DD = 5 ; TVA = 0 ,

Lire : 04 02 51 : DF suspendu : DD = 2 ; TVA = 0,

Au lieu de 04 02 59 = autres laits à l'état solide DF = 6 ; DD = 5 ; TVA = 0

Au lieu de 04 02 61 : lait en poudre ou en granulés dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens : DF = 8 DD = 5 ; TVA = 0.

Lire 04 02 61 : DF suspendu ; DD = 2% ; TVA = 0

Au lieu de 04 02 69 : autres : DF = 8% : DD = 5% ; TVA = 0.

Lire 04 02 69 = DF suspendu , DD = 2% ; TVA = 0

Au lieu de 04 02 90 : autres laits à l'état solide : DF = 8% ; DD = 5 ; TVA = 0,

Lire : 04 02 90 : DF suspendu ; DD = 2 ; TVA = 0

Au lieu de 07 01 09 : pommes de terre, autres : DF = 5 ; DD = 5 ; TVA = 0,

Lire : 07 01 09 : DF suspendu ; DD = 2 ; TVA = 0,

## 2°) - Chapitre 15

Au lieu de 15 07 61 : huile de palme brute destinée à l'industrie de la savonnerie ou du type 1 (TVO),

Lire : 15 07 61 (TVR suspendue)

Au lieu de 15 07 62 : huile de palme brute du type I (TVO)

Lire : 15 07 62 (TVR suspendue)

Au lieu de 15 07 63 = autres (TVO)

Lire : 15 07 63 (TVR suspendue)

## 3°) - Chapitre 25

Au lieu de 25 10 01 : phosphates de calcium naturels moulus (DF = 20),

Lire 25 10 02 DF = 15),

Au lieu de 25 32 46 : kyeserite broyée (TVA = 0),

Lire 25 32 46 (TVA exonérée)

4°) - Chapitre 31

Au lieu de 31 05 10 : orthophosphates mono et diammoniques, même purs et mélanges de ces produits entre eux (DF = 0)

Lire : 31 05 10 (DF = 15)

5°) - Chapitre 38

Au lieu de 38 11 90 : autres produits du 38-11 NDNCA (TVO),

Lire 38 11 90 (TVO suspendue)

6°) - Chapitre 54

Au lieu de 54 05 01, pesant moins de 400 gr/m<sup>2</sup>,

Lire : 54 05 01 pesant plus de 400 gr/m<sup>2</sup>

7°) - Chapitre 55

Positions 55 09 51 et 55 09 54, au lieu de TVO lire : TVR

8°) - Chapitre 56

Au lieu de 56 07 33, fabriqués avec des fils de diverses couleurs,

Lire : 56 07 33, teints .

9°) - Chapitre 61

Position 61 02 21, pantalon, compléter DF = 35 ; DD = 5 ; TVO

10°) – Chapitre 64

Position 64 05 01, assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles intérieures..., à compléter DF = 35 ; DD = 5 TVO

11°) - Chapitre 73

Positions 73 13 02, 73 13 03, 73 13 04, au lieu de : autre tôles simplement laminées à chaud ou à froid, présentées sous forme e bobines de 2,5T et plus d'une épaisseur :

- De plus de 4,75mm, pour le 73 13 02

- De 3mm inclus à 4,75mm inclus, pour le 73 13 03
- De moins de 3mm, pour le 73 13 04,

Lire : autres tôles simplement laminées à chaud ou à froid, présenté sous forme de bobines de 4 tonnes et plus d'une épaisseur

- De plus de 4,75mm (73 13 02)
- De 3mm inclus à 4,75mm inclus (73 13 03)
- De moins de 3mm (73 13 04)

#### 12°) - Chapitre 76

Position 76 16 90 = autres ouvrages en aluminium NDCA au lieu de DF = 10 , lire DF = 35.

#### 13°) - Chapitre 84

Position 84 12 : groupes pour le conditionnement de l'air ..... Et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité .

- Sous-position 84 12 10 = d'une puissance inférieure ou égale à 2 KW
- Sous-position 84 12 90 d'une puissance supérieure à 2 KW

Au lieu de DF = 20 ; DD = 3 ; TVO

Lire : DF = 25 ; DD = 5 ; TVO

#### 14°) - Chapitre 85

Positions 85 12, au lieu de 85 12 40, parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des machines et appareils du 85 12 (1),

Lire : - 85 12 10 : chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques, DF = 20 ; DD = 7 ; TVO (nouvelle)

#### 15°) - Chapitre 98

Position 98 03 03, au lieu de : autres porte-plumes, stylographes et porte-mines, porte-crayons et similaires (1) (35-5-TVO)

Lire : autres porte-plumes, stylographes et porte-mines, porte-crayon et similaires et même que leurs accessoires - (35-5-TVO)

Lire : parties et pièces détachées destinées à l'industrie du montage des crayons à billes, des porte-plumes, stylographes, porte-mines et porte-crayons et similaires (10 – 5 – TVR).